

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-07-20-053

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public "INTER-SCOT pour le
développement de nos territoires"



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PMM/SC/BRR

ARRÊTÉ

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« INTER-SCOT pour le développement de nos territoires »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la Convention Constitutive signée le 6 juin 2018 pour une durée indéterminée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et le Département de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération n° 18030412 du 16 mars 2018 du Conseil Communautaire du Pays de Meaux, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 2018-03-01 du 20 mars 2018 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 2018-04-06-1/02 du 6 avril 2018 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n° 048-2018 du 10 avril 2018 de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la délibération n°18-027 du 12 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, autorisant le Président à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 26 juin 2018 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01 82 52 40 00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARRÊTE

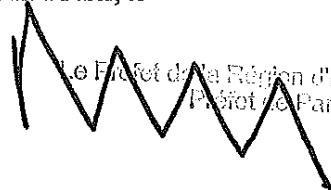
Article 1^{er}

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « INTER-SCOT pour le développement de nos territoires », signée le 6 juin 2018, conclue pour une durée indéterminée, est approuvée.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la Préfète de la Seine-et-Marne et le Préfet du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT



Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public INTER-SCOT

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 3 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule :

Au titre de la compétence Aménagement et Planification et au regard des obligations réglementaires, les 4 établissements publics de coopération intercommunale, à savoir la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, et la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France ainsi que le Département de la Seine-et-Marne, souhaitent développer un travail de planification sur l'ensemble des territoires concernés de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Cette démarche s'appuiera notamment sur les SCOT réalisés ou en cours :

- Un SCOT sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays de France, procédure initié depuis septembre 2016 ;
- Un SCOT approuvé sur le périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (et du Pays Fertois)
- Un SCOT arrêté sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux
- Le lancement du SCOT sur le périmètre de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France

Au-delà, les élus veulent engager une démarche volontariste afin de permettre de faire converger les politiques d'aménagement du territoire, d'habitat, de mobilité de plusieurs territoires afin d'assurer une cohérence territoriale.

Préfiguration d'une planification territoriale pertinente, qui dépasse les seules limites administratives des différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, afin de définir ensemble des principes, des orientations et des actions coordonnées.

A travers cet outil de planification et de coopération entre les territoires, il convient d'affirmer la volonté d'avoir une approche globale, pertinente et efficace notamment au regard des enjeux et des défis vis-à-vis de la Ville de Paris, de la Métropole du Grand Paris et de la Région Ile-de-France.

Deux éléments de contexte nous ont guidés dans cette réflexion :

- 1- Le fait que l'ensemble du territoire national a connu ces dernières années un processus de fusion massif des communes afin de constituer des ensembles pertinents à l'échelle économique, tout en demeurant à taille humaine.
- 2- Le phénomène nouveau que constitue l'émergence d'une gigantesque métropole dénommée Métropole du Grand Paris, dont l'émergence brutale commande que des initiatives au sein de nos quatre territoires soient prises afin de préserver l'emploi, la qualité de vie et l'avenir de nos habitants.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'intérêt public Inter-Scot pour le développement de nos territoires

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public Inter-Scot a pour objet la recherche et la mise en œuvre d'une coopération volontariste afin de faire converger les politiques sectorielles territoriales et d'établir un dialogue permanent basé sur l'écoute et les échanges.

Cette coopération s'exercera notamment dans les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- les politiques de mobilité et de déplacement, la réalisation des grandes infrastructures ;
- l'attractivité économique, le positionnement du territoire, les clusters de référence ;
- le maintien et le développement des activités à fort potentiel, industrie, logistique, aéronautique et aéroportuaire ;
- le développement des filières innovantes, numérique, E-commerce, co-working ;
- le benchmark en matière commerciale, l'analyse des évolutions de consommation ;
- le renforcement des bassins de vie, logement, politique de l'habitat, services, équipements, politique de formation, éducation ;
- la politique de restructuration et de requalification des ZAE vieillissantes ;
- la complémentarité des zones d'activités – spécialisation des secteurs, développement de filières ;
- la sauvegarde des espaces et leurs développements (trame verte et bleue), la préservation des espaces agricoles.

Ce groupement aura en outre pour objet la recherche des perspectives de coopération institutionnelle.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

Mobiliser tous moyens, humains, financiers et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions :

- études,
- audits,
- recherches et réflexions conjointes autour des documents d'urbanisme (SCOT, autres)
- concertation et communication publiques

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le périmètre des 4 EPCI membres.

Article 3 - Membres du GIP

-A - La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux dont le siège se situe 1 place de l'hôtel de ville, 77100 Meaux (CAPM)

-B - La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dont le siège se situe 6 avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France (CARPF)

-C - La Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le siège se situe 6 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin en Goële (CCPMF)

-D - La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dont le siège se situe 2, avenue Louis Delahaye, 77440 OCQUERRE (CCPO)

-E - Le Département de Seine-et-Marne dont le siège social se situe 12, rue des Saint-Pères 77000 MELUN (CD7)

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé : 1 place de l'hôtel de Ville, 77100 MEAUX Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires du département de la Seine-et-Marne visé à l'article 3 sont fixés comme suit :

E – Département de Seine-et-Marne : 20 %

Les droits statutaires des 4 EPCI visés à l'article 3 sont fixés à 80 % et déterminés à proportion du nombre de communes de chacun :

- A 16,8 %

- B 31,2 %

- C 15,2%

- D 16,8 %

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion des droits statutaires précités.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à l'unanimité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à l'unanimité.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP

Le personnel mis à la disposition du groupement par les membres conserve son statut d'origine.

L'employeur d'origine de ce personnel demeure l'employeur de celui-ci : il garde à sa charge, notamment, les salaires, la couverture sociale, les assurances de ce personnel et conserve la responsabilité de l'avancement de celui-ci.

Le personnel mis à la disposition du groupement est cependant placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ce personnel est remis à la disposition de son corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'employeur se retire du groupement ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Pour chaque mise à disposition, le conseil d'administration en indiquera les modalités.

Le recrutement de personnel propre par le groupement est possible, mais ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à disposition. Le recrutement direct des personnels soumis au statut de droit public est exceptionnel : le plan de recrutement de ce personnel doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, pourra être adopté par le conseil d'administration. Dans ce cas, il précisera, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation financière qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, par l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un règlement financier pourra préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement (1 Département 4 EPCI visés à l'article 3).

Le Département de Seine-et-Marne est représenté par son Président (membre de droit) et par 6 conseillers départementaux.

Chaque EPCI membre est représenté par son Président (membre de droit) et par au minimum 3 conseillers communautaires, et au maximum 22 conseillers communautaires pour la CAPM, 42 pour la CARPF, 20 pour la CCPMF, 22 pour la CCPO désignés pour la durée de leurs mandats en cours.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Outre les membres désignés, sont membres de droit de l'assemblée générale les élus du bureau de chaque EPCI.

Chaque représentant dispose d'une voix.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par les membres de l'assemblée générale présents ou représentés détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans la présente convention constitutive. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, à titre consultatif, aux séances de l'assemblée générale. D'autres personnes peuvent être invitées à assister à titre consultatif aux séances (par exemple, les directeurs généraux de chaque EPCI membre).

Le Président de l'Assemblée générale est le Président élu par le Conseil d'Administration.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° le retrait d'un membre ;
- 7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 9° l'élection des membres du conseil d'administration

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Dans les matières énumérées aux 5° et 6° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Au minimum une fois par an, le directeur du GIP présente un rapport d'activités du groupement.

Article 17 – Conseil d'Administration

17-1 Le groupement est administré par un Conseil d'Administration Le

Conseil d'Administration est composé de 17 membres :

- Le Président du Département de Seine-et-Marne membre du GIP (1 administrateur membre de droit)
- le Président de chaque EPCI membre du GIP (4 Administrateurs membres de droit)
- des membres de l'Assemblée Générale à raison de 3 représentants par EPCI membre du GIP, élus par l'Assemblée Générale (12 administrateurs)

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président. Le Président du Conseil d'Administration est également Président de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit un Vice-Président qui peut être amené à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

La durée des mandats du Président, du Vice-Président et des administrateurs est d'une année. Chaque

membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance ; Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quelques soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

17-2 Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
2. Le fonctionnement du groupement,
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant ; les prévisions d'engagement de personnel,
4. L'approbation du budget et des comptes de chaque exercice,
5. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement,
6. La nomination du directeur du groupement,
7. Le recrutement du personnel et les modalités de rémunération,
8. L'autorisation des prises de participations,
9. L'association du GIP à d'autres structures,
10. L'autorisation des transactions,
11. Les mises à disposition du personnel,
12. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre,
13. L'évaluation des contributions non financières proposées pour les membres.
14. L'affectation des éventuels excédents.

Article 18 – Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour une durée de 1 an.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées (selon le mode de recrutement) par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est secondé par un directeur adjoint, également nommé par le Conseil d'Administration pour la même durée, dans l'exercice de ses missions telles qu'elles sont définies ci-dessous. Le directeur adjoint supplée également le directeur en cas d'absence de celui-ci.

À cet effet, le directeur :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- prépare les projets de résolutions pour l'assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- rend compte au conseil d'administration, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes de gestion administrative, le cas échéant.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 19 – Règlement intérieur

Le fonctionnement interne du groupement, ainsi que ses modalités d'intervention dans le cadre défini par l'objet social, pourront être fixés par un règlement intérieur, dont le projet établi par le directeur du groupement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur devra prévoir, de manière générale, toutes les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des membres du groupement.

Article 20 – Commissions

Le conseil d'administration peut proposer la mise en place de commissions thématiques. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Meaux..., le 06 JUN 2018

En 5... exemplaires

Le Président
CA du Pays de Meaux

Jean-François COPÉ

Le Président
CC du Pays de l'Ourcq

Pierre EELBODE

Le Président
CC Plaines et Monts de
France

Jean Louis DURAND

Le Président
CA Roissy-Pays de France

Patrick RENAUD

Le Président
Conseil Départemental 77

Jean-Louis THÉRIOT